



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cruas (07)**

N° 2026-ARA-AC-4301-N21136

Avis conforme du 29 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4301-N21136, présentée le 31 juillet 2026 par la commune de Cruas (07), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 18 septembre 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Cruas (Ardèche), située en rive droite du Rhône, compte 2 898 habitants sur une superficie de 15,4 km² (données Insee 2023) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2018 ; qu'elle est partie prenante de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et du syndicat de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhône Provence Baronnies ; que le projet d'armature territoriale du SCoT la qualifie de pôle relais ; qu'elle est située sur la rive droite du Rhône et accueille plusieurs cimenteries ainsi que la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Considérant que l'une des cimenterie implantée à l'entrée de ville sud de la commune de Cruas (entreprise Calcia) a cessé ses activités en 2022 et que la personne publique responsable du PLU souhaite requalifier cette entrée de ville actuellement classée en zone Uec (destinée à l'activité de carrière et de cimenterie) en transformant ce secteur en zone d'activités économiques (Ue) ;

Considérant pour cela que le projet de modification n°1 vise à :

- compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par une nouvelle OAP sectorielle n°11 sur 14 ha, dénommée « ancienne cimenterie », permettant de :
 - définir le périmètre qui comprend l'ancienne cimenterie pour sa partie située à l'est de la RD86 et les services techniques communaux situés au nord-est ;
 - définir des orientations et un schéma d'aménagement (notamment les activités et les accès) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser un tènement actuellement classé en zone urbaine « zone d'activités liée à la production de chaux et ciments » indicée UEc en zone urbaine « zone d'activités des Ramières » indicée UE ;
- modifier certaines règles du règlement écrit relatives à la zone UE pour :
 - accueillir de nouvelles activités diversifiées sur la nouvelle friche industrielle, et dans une logique d'optimisation des fonciers économiques mobilisables, en augmentant les hauteurs maximales possibles ;
 - (article 1.1) autoriser les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement ;
 - (article 2.1) augmenter la hauteur des constructions (passe de 12 à 25 mètres à l'acrotère pour les bâtiments destinés à l'industrie et pour les entrepôts) ;
 - (article 2.4) réduire le nombre de places de stationnement pour les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat et à l'entrepôt (1 place pour 400 m² au lieu de 1 place pour 100 m² de surface de plancher) ;
 - (article 12) supprimer la mention concernant la servitude associée à la zone des effets de suppression de la cimenterie ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal comprend un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Milieux alluviaux du Rhône aval », deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Forêt de Cruas » et « Vallons du Levaron et du Ferrand »), une ZNIEFF de type II (« Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales »), plusieurs zones humides inventoriées (notamment « La Plaine ¹ »), des réservoirs de biodiversité et espaces relais perméables identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'une trame bleue riche structurée autour du fleuve Rhône ;

Considérant que le tènement concerné par le projet intercepte directement la zone humide « La Plaine » ainsi que des espaces relais perméables du SRADDET ; que l'analyse des incidences présentée dans le document d'auto-évaluation indique² que l'artificialisation de l'espace actuellement en friche pourrait entraîner des incidences sur la fonctionnalité des sols (notamment sur le ruissellement) ;

Considérant que sur le plan du paysage et du patrimoine, l'élévation des hauteurs à 25 m à l'acrotère en entrée de ville sud est susceptible de présenter des impacts visuels importants sur les perspectives vers le village médiéval et les coteaux ;

1 Un réseau de zones humides est identifié par une trame de protection au titre de l'article L153-23 du code de l'urbanisme et par l'article 10 du règlement écrit. L'auto-évaluation présente dans le dossier identifie comme forte la sensibilité du site à l'enjeu de biodiversité et TVB, ainsi qu'à l'enjeu ressource en eau. Or, une partie des éléments protégés dans le PLU (linéaire d'arbres et zone humide) a été détruite entre 2020 et 2023 (arbres coupés, zone humide remblayée). La destruction de zones humides (11 000 m²), outre qu'elle aurait dû donner lieu, au titre de la loi sur l'eau, à autorisation (plus de 10 000 m²), doit se conformer au SDAGE. Le SDAGE Rhône-Méditerranée pose deux conditions pour autoriser l'assèchement de zones humides : démontrer qu'il n'existe pas d'alternative, compenser par la création et la restauration de ZH selon un ratio de 2/1.

Considérant que le dossier n'apporte pas la démonstration de la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs prévus par le projet, au regard des activités industrielles et d'extraction passées (cimenterie, carrières) ;

Considérant que le site est intégralement situé dans la zone de danger immédiat (2 km) du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses ; que le règlement modifié de la zone Ue autorise des destinations économiques très ouvertes, y compris certaines destinations interdites par le PPI de la centrale nucléaire voisine (hébergement hôtelier et touristique...), qu'une analyse approfondie doit être menée, ainsi que des mesures définies, pour garantir la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de santé humaine ;

Considérant que le projet de modification, notamment les règlements écrit et graphique, n'apporte pas la démonstration d'un encadrement réglementaire suffisant pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, le paysage, la santé publique et la sécurité publique.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas (07) **requiert la réalisation d'une évaluation environnementale** dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides) de l'intégralité de l'emprise concernée par la requalification de l'ancienne cimenterie et d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;
- analyser l'impact paysager et l'insertion urbaine de la hauteur de 25 m introduite par le projet sur l'entrée de ville et le patrimoine médiéval du centre bourg ;
- justifier la compatibilité sanitaire du projet avec les futurs usages (nature des futures activités), en lien avec une potentielle pollution des sols liée aux activités passées de la cimenterie ;
- justifier la compatibilité des destinations autorisées en zone UE avec le PPI du CNPE de Cruas-Meysses ;
- définir en conséquence des mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) suffisamment précises pour assurer la protection des espaces naturels, de la santé humaine, des zones humides et des paysages ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Anne PONS
anne.pons

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
Signature numérique de Anne
PONS anne.pons
Date : 2026.09.29 14:55:58 +02'00' Inspectrice générale

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).